

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 décembre 2015

Délibération n° CA 2015-12.15

Mise en place d'un dispositif de compensation financière pour les personnels contractuels permanents de terrain, pour les agents en renfort temporaire sur le terrain (hors agents saisonniers), et pour les agents du siège (au titre de la plongée uniquement)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012, puis par l'arrêté du 14 août 2014 et par l'arrêté du 17 mai 2015, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 36
4° Administrateurs prenant part au vote : 36
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 36
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0
5° Vote effectué à main levée

Rapport :

L'Etablissement compte, parmi ses personnels de terrain exerçant les fonctions de garde moniteur, au côté des agents titulaires ATE/TE, des personnels contractuels en CDI intégrés à la structure au mois d'octobre 2013 en application du décret de création du Parc national des Calanques (agents de l'ancienne réserve naturelle nationale de Riou).

Ces agents exercent les mêmes missions que les agents titulaires.

L'Etablissement fait également appel, en cours d'année, à des agents contractuels en renfort temporaire, affectés au sein des unités territoriales.

Ainsi, au titre de la continuité de service, ces agents permanents ou en renfort sont appelés à travailler les dimanches et les jours fériés.

Le Parc souhaite mettre en place un dispositif prévoyant la possibilité d'indemniser le jour de repos compensateur prévu au règlement intérieur, afin d'optimiser la présence effective des agents sur le terrain. Il est proposé de caler ces dispositions sur celles applicables aux agents titulaires exerçant le même métier.

Ces agents contractuels sont aussi amenés à intervenir de nuit pour certaines opérations (suivis scientifiques, comptages, surveillance, police...).

Il est proposé un dispositif de compensation financière des heures de nuit, en application des dispositions de la Note sur l'aménagement du temps de travail au Parc.

Enfin, ces agents ainsi que certains agents du siège peuvent participer, dans le cadre de leurs missions, à des interventions sous-marines ou subaquatiques. L'établissement propose de leur faire bénéficier du dispositif d'indemnisation des plongées, conformément à celui existant pour les agents titulaires ATE/TE, arrêté par le ministère de l'Ecologie.

Délibération :

Le Conseil d'administration, sur rapport du Directeur, autorise la mise en place, au sein de l'Etablissement, d'un dispositif d'indemnisation financière pour les personnels contractuels permanents de terrain ou en renfort temporaire sur le terrain, ainsi que pour les personnels du siège (au titre de la plongée) comme suit :

► Le service de présence sur le territoire des agents contractuels permanents et des agents recrutés en renfort temporaire sur le terrain, est organisé, comme pour les agents titulaires ATE/TE, dans la limite de 20 dimanches et jours fériés par agent et par an (proratisés en fonction de la durée d'embauche pour les agents contractuels recrutés en renfort temporaire).

Ce service est compensé, au choix des agents, sous la forme d'un repos ou bien d'une indemnisation, dans la limite de 10 jours maximum indemnifiables par agent et par an (proratisés en fonction de la durée d'embauche pour les agents contractuels recrutés en renfort temporaire).

L'indemnité journalière perçue pour chaque dimanche ou jour férié travaillé est fixée à 60 euros bruts.

► Le service de nuit est limité à 25 heures par agent et par an (proratisées en fonction de la durée d'embauche pour les agents contractuels recrutés en renfort temporaire).

Le montant de l'indemnité de service de nuit est, lui, fixé à 7 euros bruts par heure de service.

► L'indemnité journalière pour travail en scaphandre, dans le cadre des observations ou travaux sous-marins ou subaquatiques, de même que l'indemnité horaire de plongée, dans le cadre des observations ou travaux sous-marins ou subaquatiques, sont fixées en stricte application des dispositions du décret n° 2001-1273 et de l'arrêté du 21 décembre 2001 relatifs aux primes et indemnités et aux taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps d'agents techniques et de techniciens de l'environnement.

Le Directeur s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Marseille, le 15 décembre 2015

Le Président du Conseil d'administration,

Didier REAULT



Le Directeur,

François BLAND

